

**INFORMATIONS TRANSMISES PAR LA DIRECTION D EL'EDUCATION ET DES COLLEGES
DU CD91 LE 01/02/2016 à 16 heures**

**A DESTINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE
ALEXANDER FLEMING**

« 1. Rappel de la procédure d'adoption du budget d'un EPLE

Enoncée à l'article L.421-11 du Code de l'éducation (modifié par la loi du 16 février 2015, article 15), la procédure d'adoption et de validation du budget d'un collège se déroule de la façon suivante :

Etapes	Collège Fleming, Orsay
Notification par le Département de sa participation aux charges d'équipement et de fonctionnement (DGF prévisionnelle) (au plus tard le 1 ^{er} novembre)	Envoi par mail le 20 et 21 octobre 2016 et envoi complémentaire par courrier postal
Préparation par le chef d'établissement du projet de budget, qu'il soumet au conseil d'administration	Accusé de réception adressé par le collège le 24/11 et donc obligation de réunir le CA avant le 24/12
Adoption du budget de l'établissement en équilibre réel dans le délai de trente jours	Convocation pour le CA du 8/12 adressée le 30 novembre
Transmission au Département par le chef d'établissement du budget dans les 5 jours suivant le vote en CA	CA le 8/12 Transmission du budget au Département le 16/12 via Demact
Le budget devient exécutoire dans un délai de trente jours à compter de la dernière date de réception par le Département sauf si dans ce délai, une des autorités a fait connaître son désaccord motivé sur le budget ainsi arrêté	Questions complémentaires posées par le Département le 19/01 (demande de rectification) Réponses apportées par le collège le 20/01/2017 Proposition de règlement conjoint le 31 janvier 2017
En cas de désaccord, le budget est réglé conjointement par la collectivité de rattachement et l'autorité académique. Il est transmis au représentant de l'Etat et devient exécutoire	Transmission du budget à la DSDEN le 1/02/2017 puis à la préfecture. Possibilité d'avoir un budget exécutoire en fonction du délai de validation par la Préfecture.

2. Motifs

a) La modulation de la tarification de la restauration scolaire à compter du 20 juin 2017

Comme l'indique l'article R.531-52 du Code de l'éducation, le Département est seul compétent pour déterminer la tarification applicable en matière de restauration scolaire pour les collèges.

Le 11 avril 2016 par sa délibération n° N° 2016-02-0015, l'Assemblée départementale a modifié les tarifs de la restauration scolaire, et décidé de l'application de tranche s'appliquant aux élèves en fonction des ressources des familles. Un tarif spécifique, à 5.80€, est prévu, pour les élèves externes uniquement.

Cette délibération précise notamment que « la majorité des élèves demi-pensionnaires déjeunent dans les restaurants scolaires essonniens au forfait, garantie d'une bonne organisation du service de la demi-pension et d'un équilibre alimentaire des enfants grâce à la variété des menus proposés ». En outre, le tarif appliqué aux élèves externes ne peut utiliser que « de façon très ponctuelle, par comparaison à la production totale de repas. Il n'est pas soumis au barème ni à la contribution solidaire, la recette étant conservée à 76 % par le collège et 24 % reversés au titre de la PFRS au département. »

Cette information a été rappelée par courrier lors de la notification des tarifs applicables pour l'année scolaire 2016-2017 : « La détermination d'un tarif journalier permet aux établissements de calculer leurs **tarifs annuels forfaitaires**, basés sur le nombre réel de jours d'ouverture aux élèves, réparti en trimestres égaux ou inégaux, selon le règlement de la demi-pension et le fonctionnement du service de restauration. Cette répartition doit être validée par les conseils d'administration des collèges. Pour les collèges ouverts le mercredi, les familles ont le choix d'inscrire leurs enfants 4 ou 5 jours par semaine. »

De plus, comme le règlement intérieur de la demi-pension établi par le collège Fleming le précise, « un forfait de 4 jours est proposé aux demi-pensionnaires. [...] Les frais d'hébergement sont forfaitaires, payables par trimestre à échoir. Tout trimestre entamé est dû : cette inscription vaut pour le trimestre entier. [...]. Le ½ pensionnaire peut, à la fin du trimestre, sur demande écrite de son responsable légal. Le prix du forfait est fixé par le Conseil départemental.

La modulation proposée à travers le budget n'est pas conforme, ni à la délibération du Département, ni au règlement intérieur établi par le collège.

b) Sur le nombre de jours d'ouverture de la restauration scolaire

L'arrêté du ministère de l'éducation du 16 avril 2015 fixe la durée des congés scolaires et permet de déterminer, en conséquence, un nombre de jours prévisionnels d'ouverture pour les collèges. Ce nombre peut être adapté en fonction par exemple de la date de la rentrée, de pont..., d'où l'établissement d'une moyenne, calculée à 138-140 jours. Il revient donc à chaque établissement de calculer le nombre de jours d'ouverture pour ce qui le concerne.

Selon le principe de continuité du service public de l'éducation, nous avons une **obligation d'accueil des élèves pendant toute la période scolaire soit jusqu'au 8 juillet 2017 date de la fin des cours**. Par conséquent, les services de demi-pension doivent rester ouverts jusqu'à cette date, sauf cas particuliers que nous étudierons en accord avec la DASEN (centre d'examen pour le Diplôme National du Brevet ...).

Suite à la demande de justification par le Département, du nombre de jours d'ouverture de la restauration scolaire, vous avez précisé initialement :

- Une ouverture de la demi-pension pendant 124 jours, soit un différentiel de 14 jours par rapport à la moyenne départementale
- L'arrêt du forfait au 20 juin, comme évoqué plus haut
- La fermeture du restaurant scolaire le vendredi 30 juin

c) L'établissement des recettes générées par la restauration

Ces deux mesures cumulées entraînent l'établissement d'un prévisionnel de recettes à 250 825.23 €. Or, le retraitement de ces données permet de déterminer un nouveau montant, à hauteur de 271 350.73 €, qui doit encore être validé par la DSDEN. Nous précisons que la PFRS a été corrigée en conséquence (64 692.18€ au lieu de 59 766.06€).

Ce différentiel a abondé, en accord avec Mme Petit, différentes lignes : fournitures restauration, produits d'entretien, enlèvement des déchets.

Le règlement conjoint transmis en préfecture porte essentiellement sur une modification de votre budget restauration qui prend en compte le nombre de jours d'accueil obligatoire des élèves. »